**ARRÊTÉ PORTANT RADIATION DES CADRES D'UN FONCTIONNAIRE**

*(consécutive à l’absence de demande de renouvellement)*

Le Maire /Président de **…………………………..**,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu l’arrêté en date du …… plaçant **M……………** en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de …… à compter du **……** ; (1)

Vu l’arrêté en date du …… renouvelant la période de disponibilité pour convenances personnelles de **M……….……** pour une durée de …… à compter du ……; (1)

Considérant que cet arrêté informait **M……….……** que son renouvellement devait être sollicitée trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité pour convenances personnelles en cours, faute de quoi **M……….……** pourrait être radié(e) des cadres et perdre sa qualité de fonctionnaire,

Considérant que **M……….……** mis(e) en demeure, par lettre recommandée en date du …… avec accusé de réception notifiée le ……, de demander son renouvellement au terme de sa période de disponibilité pour convenances personnelles, n’a pas répondu à ladite mise en demeure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M………………………………….** est radié (e) des effectifs de **……………………** à compter du **……………………………………………………** ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au représentant de l’Etat,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à …… le …….,

Le Maire (ou le Président),

*(Prénom, nom et signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....................................

Signature de l’agent :

1. La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut, excéder cinq années.

Elle est cependant renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique ;